

A R R Ê T É

**portant limitation de vitesse
sur la Route Départementale n° 220
du PR 54+505 (578406.38 ; 6583669.67)
au PR 55+429 (578661.96 ; 6584514.06)
commune de AZERABLES, lieu-dit « La Forge »**

Référence du dossier :

2	5	L	S	T	0	0	3	L	V
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005, le 21 octobre 2013 et le 4 juillet 2025 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2025 – 137 du 25 septembre 2025 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur Général Adjoint des Services du Département pour le Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de réglementer la vitesse sur la Route Départementale n° 220 sur la commune de AZERABLES, au lieu-dit « La Forge »

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires

ARRÊTE :

Article 1er

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 220 du :
PR 54+505 (578406.38 ; 6583669.67) au PR 55+429 (578661.96 ; 6584514.06)
sur le territoire de la commune de AZERABLES, au lieu-dit « La Forge » dans les deux sens de circulation, à compter de la pose de la signalisation correspondante.

Article 2

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau du type B14 « limitation à 70 km/h » de part et d'autre de la section concernée :

- dans le sens SUD-NORD, au PR 54+505
- dans le sens NORD-SUD au PR 55+429

La fin de limitation sera signifiée aux usagers par le panneau de type B33 « fin de limitation à 70 km/h » :

- dans le sens SUD-NORD au PR 55+429
- dans le sens NORD-SUD au PR 54+505.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle. Elle sera prise en charge par le Conseil départemental de la Creuse (UTT La Souterraine). Elle sera mise en place et entretenue par les soins des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne (MDD St Sulpice les Feuilles), gestionnaire de la voirie sur cette portion.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 03 NOV. 2025
**Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes,**


Laurent RICHARD

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Maire de AZERABLES..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de LA SOUTERRAINE..... 1 ex.
- Conseil départemental de la Haute-Vienne (MDD St Sulpice les Feuilles - mairie@sslfr) 1 ex.
- Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière (**sesr@creuse.fr**) 1 ex.